Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2562

27.9.2024

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2024/2562 DE LA COMMISSION

du 3 juin 2024

modifiant le règlement délégué (UE) 2022/1644 en ce qui concerne certains critères de sélection des échantillons

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 396/2005, (CE) nº 1069/2009, (CE) nº 1107/2009, (UE) nº 1151/2012, (UE) nº 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) nº 1/2005 et (CE) nº 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ([1]), et notamment son article 19, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II du règlement délégué (UE) 2022/1644 de la Commission ([2]) définit les critères de sélection de combinaisons spécifiques de groupes de substances et de groupes de produits pour les plans nationaux de contrôle fondés sur les risques pour la production dans les États membres. Sur la base de l'expérience pratique acquise dans le cadre de l'application du règlement délégué (UE) 2022/1644, les plans nationaux de contrôle fondés sur les risques pour la production dans les États membres à contrôler ne désignent pas de substances pertinentes relevant du groupe de substances A, 3), b), pour le lait cru de bovins, d'ovins et de caprins ni pour le miel. En outre, après l'entrée en vigueur du règlement délégué (UE) 2022/1644, le contenu des sous-groupes de substances pharmacologiquement actives interdites ou non autorisées chez les animaux producteurs d'aliments (ci-après les «substances du groupe A») visés à l'annexe I dudit règlement délégué a évolué. En conséquence, pour certains produits à contrôler, il n'y a pas de substances pertinentes relevant du groupe de substances A, 3), f). Par conséquent, il convient de supprimer l'exigence obligatoire d'échantillonnage du tableau figurant au point A.1 de l'annexe II du règlement délégué (UE) 2022/1644 pour les combinaisons de groupes de substances et de groupes de produits concernés.

(2) L'annexe IV du règlement délégué (UE) 2022/1644 contient une disposition relative aux substances du groupe A qui précise les critères de sélection de combinaisons spécifiques de groupes de substances et de groupes de produits pour les plans nationaux de surveillance aléatoire de la production dans les États membres. Afin d'améliorer la clarté de cette disposition, il convient de la reformuler.

(3) Sur la base de l'expérience pratique acquise dans l'application du règlement délégué (UE) 2022/1644, les plans nationaux de surveillance aléatoire de la production dans les États membres à contrôler ne désignent pas de substances pertinentes relevant du groupe de substances B, 1), e), pour tous les groupes de produits, ni de substances pertinentes relevant du groupe de substances B, 2), pour le lait cru de bovins, d'ovins et de caprins. Par conséquent, il convient de supprimer l'exigence obligatoire d'échantillonnage du tableau de l'annexe IV du règlement délégué (UE) 2022/1644 pour les combinaisons de groupes de substances et de groupes de produits concernés.

(4) Il y a donc lieu de modifier le règlement délégué (UE) 2022/1644 en conséquence.

([1]) JO L 95 du 7.4.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2022/1644 de la Commission du 7 juillet 2022 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil par des exigences spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels de l'utilisation des substances pharmacologiquement actives autorisées en tant que médicaments vétérinaires ou en tant qu'additifs destinés à l'alimentation des animaux et des substances pharmacologiquement actives interdites ou non autorisées et de leurs résidus (JO L 248 du 26.9.2022, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/1644/oj).

(5) Étant donné que les règles énoncées dans le règlement délégué (UE) 2022/1644 doivent figurer dans les plans de contrôle nationaux fondés sur les risques et les plans nationaux de surveillance aléatoire qui doivent être soumis à la Commission pour évaluation chaque année conformément au règlement d'exécution (UE) 2022/1646 de la Commission ([3]), le présent règlement devrait s'appliquer pour la première fois aux plans pour l'année 2025. Il convient dès lors que le présent règlement s'applique à partir du 1er janvier 2025.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et IV du règlement délégué (UE) 2022/1644 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2022/1646 de la Commission du 23 septembre 2022 relatif aux modalités uniformes de réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne l'utilisation des substances pharmacologiquement actives autorisées en tant que médicaments vétérinaires ou en tant qu'additifs destinés à l'alimentation des animaux et des substances pharmacologiquement actives interdites ou non autorisées et de leurs résidus, ainsi qu'au contenu spécifique des plans de contrôle nationaux pluriannuels et aux modalités spécifiques de leur élaboration (JO L 248 du 26.9.2022, p. 32, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1646/oj).

ANNEXE

Les annexes II et IV du règlement délégué (UE) 2022/1644 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) au point A.1 du tableau, l'entrée relative au groupe de substances A, 3), b), est remplacée par le texte suivant:

«A, 3), b)	X	X	X	X	X		X	X»		

b) au point A.1 du tableau, l'entrée relative au groupe de substances A, 3), f), est remplacée par le texte suivant:

«A, 3), f)	X	X	X	X		X		X	X»	

2) L'annexe IV est modifiée comme suit:

a) la partie relative aux substances du groupe A est remplacée par le texte suivant:

«**Substances du groupe A**

Les échantillons constitués de combinaisons de groupes de substances et de groupes de produits sont différents des échantillons prélevés visés dans les plans nationaux de contrôle fondés sur les risques pour la production dans les États membres.»;

b) dans la partie relative aux substances du groupe B, dans le tableau, l'entrée relative au groupe de substances B, 1), e), est remplacée par le texte suivant:

«B, 1), e)»									

c) dans la partie relative aux substances du groupe B, dans le tableau, l'entrée relative au groupe de substances B, 2) est remplacée par le texte suivant:

«B, 2)	X	X	X	X			X	X»	